

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS407/1  
G/L/920  
G/ADP/D83/1  
12 mai 2010

(10-2694)

Original: anglais

## CHINE – DROITS ANTIDUMPING PROVISOIRES VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE

### Demande de consultations présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 7 mai 2010 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord.

L'Union européenne ("UE") demande par la présente l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* ("*Accord antidumping*") et à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"). Les questions que l'Union européenne souhaiterait soulever au cours des consultations comprennent, mais non exclusivement, les mesures suivantes:

- l'Avis n° 115 (2009) du Ministère du commerce de la République populaire de Chine, y compris son annexe, imposant des droits antidumping sur certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de l'Union européenne;
- l'article 56 du Règlement antidumping de la République populaire de Chine.

\* \* \*

1. L'UE estime que l'Avis n° 115 (2009) du Ministère du commerce de la République populaire de Chine, y compris son annexe, imposant des droits antidumping sur certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de l'Union européenne ("imposition provisoire") est incompatible, entre autres, avec les obligations de la Chine au titre des dispositions suivantes de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994:

- 1) l'article 2.2 et 2.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que les montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices, établis par la Chine pour la seule entreprise de l'UE ayant coopéré n'ont pas été calculés sur la base d'une méthode raisonnable, étant donné que la Chine a utilisé un taux de rentabilité déraisonnable et a refusé de nombreux ajustements raisonnables et parce que le prix à l'exportation concernait un produit spécial qui n'était pas représentatif des produits normalement vendus par l'entreprise;

- 2) l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 parce que, en sélectionnant un prix à l'exportation d'un produit spécial qui n'était pas représentatif des produits normalement vendus par l'entreprise ayant coopéré, la Chine a empêché une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale;
- 3) l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, sur la base d'éléments de preuve positifs, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, y compris des facteurs énumérés à l'article 3.4, étant donné que tous les indicateurs de dommage étaient positifs, à la seule exception des stocks de clôture et puisque la situation déficitaire s'était améliorée avec le temps et que les prix à l'exportation de l'UE étaient notablement plus élevés que les prix intérieurs;
- 4) l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas déterminé objectivement, sur la base d'éléments de preuve, que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage, étant donné qu'elle n'a pas examiné objectivement l'absence de lien temporel entre le dumping allégué et l'aggravation alléguée de la situation de la branche de production nationale;
- 5) l'article 6.1.3 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas fait en sorte que le texte intégral de la demande écrite soit disponible dans les moindres délais, étant donné que les principaux chiffres concernant la branche de production chinoise ont été omis ou indexés malgré le grand nombre de producteurs nationaux;
- 6) l'article 6.2, 6.4 et 6.5 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la défense de leurs intérêts;
- 7) l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas assuré la fourniture de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels concernant l'enquête sur l'existence d'un dommage ou, lorsqu'elle l'a fait, n'a pas donné des résumés suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement ces renseignements.
- 8) l'article 6.5.1 et 6.5.2 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas déterminé que la demande de traitement confidentiel des noms des plaignants n'était pas justifiée.
- 9) l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* parce que l'échantillon de producteurs-exportateurs de l'UE sélectionné par la Chine n'était pas fondé sur le plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance de l'UE sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter, étant donné que les autorités chinoises ont demandé une quantité disproportionnée de renseignements pour la sélection de l'échantillon, ce qui a eu pour effet de décourager la volonté de coopérer de plusieurs exportateurs de l'UE.
- 10) l'article 12.2.1 de l'*Accord antidumping* parce que, dans son avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires, ou dans un rapport distinct, la Chine n'a pas donné d'explications suffisamment détaillées sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping, en mentionnant les points de fait et de droit ayant entraîné

l'acceptation ou le rejet des arguments. De plus, et en particulier, la Chine ne s'est pas acquittée de ses obligations en ce qui concerne les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage (article 12.2.1 iv) de l'*Accord antidumping*) et les principales raisons qui ont conduit à la détermination (article 12.2.1 v) de l'*Accord antidumping*).

L'Union européenne estime également, y compris pour les raisons détaillées exposées ci-dessus, considérées individuellement et collectivement, que l'imposition provisoire a été décidée d'une manière contraire aux dispositions de l'article 7.1 de l'*Accord antidumping*.

\* \* \*

2. L'UE estime que l'article 56 du Règlement antidumping de la République populaire de Chine<sup>1</sup> est incompatible, entre autres, avec les obligations de la Chine au titre des dispositions suivantes de l'*Accord antidumping*, du Mémoire d'accord et du GATT de 1994.

- 1) L'UE estime que l'article 56 du Règlement antidumping de la République populaire de Chine est incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, parce que la Chine ne s'est pas acquittée de son obligation de faire en sorte qu'aucune mesure particulière ne soit prise contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*.
- 2) L'UE estime que l'article 56 du Règlement antidumping de la République populaire de Chine est incompatible avec l'article 23 du Mémoire d'accord, en particulier l'article 23.1, parce que la Chine ne s'est pas acquittée de son obligation d'avoir recours et de se conformer aux règles et procédures du Mémoire d'accord lorsqu'elle cherche à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords.
- 3) L'UE estime que l'article 56 du Règlement antidumping de la République populaire de Chine est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, étant donné que la Chine ne s'est pas acquittée de son obligation d'étendre immédiatement et sans condition tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés à un produit originaire ou à destination de tout autre pays à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de tous les autres Membres de l'OMC, en ce qui concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation et le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III du GATT de 1994.
- 4) L'UE estime que l'article 56 du Règlement antidumping de la République populaire de Chine est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT étant donné que la Chine ne

---

<sup>1</sup> Comme il est indiqué dans le document de l'OMC G/ADP/N1/CHN/2, l'article 56 prévoit, dans la traduction fournie par la Chine aux Membres de l'OMC pour information, que "[d]ans les cas où un pays (une région) appliquera de manière discriminatoire des mesures antidumping à l'encontre d'exportations en provenance de la République populaire de Chine, cette dernière pourra, sur la base de situations concrètes, prendre à son tour des mesures appropriées à l'endroit de ce pays (cette région)".

s'est pas acquittée de son obligation d'appliquer d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois et décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier de l'article X du GATT de 1994.

L'Union européenne estime que l'imposition provisoire doit aussi être considérée à la lumière de l'article 56 du Règlement antidumping de la République populaire de Chine et qu'elle est une autre incidence des incompatibilités décrites ci-dessus.

L'Union européenne se réserve le droit de traiter au cours des consultations de mesures et d'allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC.

L'Union européenne espère que la Chine répondra en temps opportun à la présente demande. Elle est prête à examiner avec la Chine des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations à Genève.

---